

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle – mise en œuvre de l'article 53 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

Suite au contrôle annuel des radios privées pour l'exercice 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle a jugé utile de répreciser la manière dont il apprécie l'application des dispositions prévues à l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en matière d'obligation, pour les éditeurs de services sonores, de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio.

1. Contexte : les exigences minimales du cahier des charges

L'article 53 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels fixe le contenu minimal du cahier des charges à l'intention des services de médias sonores en vue de leur autorisation. Il énonce une série d'obligation à remplir par les services autorisés :

« §2. Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 104, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 35 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore:

a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio;

b) l'obligation d'assurer un minimum de 70 p.c. de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ;

c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ;

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 p.c. d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 p.c. d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° en ce qui concerne les aspects techniques :

a) l'obligation de diffuser un service sonore conforme aux normes techniques applicables;

b) l'obligation d'assurer la maintenance technique par au moins un technicien qualifié. »

Dans leur dossier de candidature, les éditeurs autorisés sont invités à énoncer leurs intentions quant à la manière dont ils s'engagent à répondre à ces exigences, étant entendu que le minimum légal doit être respecté, sauf dans les cas où l'article prévoit une dérogation, que l'éditeur a sollicitée et obtenue auprès du Collège.

La plupart de ces exigences fixent un seuil minimal de manière claire et non équivoque. C'est ainsi le cas des éléments repris aux points 1° b), c) et d) qui fixent respectivement les exigences minimales en matière de production propre (70%), de langue française (100% sauf dérogation), et de quotas musicaux (30% de musique chantée en français et 4,5% de musique de la Communauté française).

Contrairement aux autres obligations, l'exigence en matière de promotion culturelle énoncée au point 1° a) de l'article 53 §2 ne mentionne aucun seuil de référence chiffré ou vérifiable. L'intention du législateur a peut-être été de tenir compte de la liberté éditoriale de chaque éditeur pour le laisser fixer lui-même les formes par lesquelles cet objectif se concrétise, en nature, fréquence et durée de programmes. C'est ainsi que dans leur dossier de candidature, la grande majorité des éditeurs ont, comme ils y étaient invités, énoncé leurs intentions en matière de promotion culturelle. Ils l'ont fait de manière qualitative (nature des programmes ou séquences répondant à cet exigence de promotion culturelle) et quantitative (durée hebdomadaire de ces programmes ou séquences).

C'est donc sur ces engagements initiaux que le Collège d'autorisation et de contrôle se base pour vérifier qu'un éditeur a respecté l'exigence de l'article 53 1° a).

2. Cas des éditeurs n'ayant pas énoncé leurs intentions en matière de promotion culturelle

Pour quelques éditeurs, toutefois, il est impossible de se baser sur ces engagements initiaux car, nonobstant les qualités de leur projet qui ont amené le Collège à les autoriser, leur dossier initial de candidature était muet sur l'aspect de la promotion culturelle.

Ceci ne signifie pas que ces éditeurs ne diffusent aucun programme ou aucune séquence destinée à la promotion culturelle, comme cela a été vérifié lors des contrôles annuels. Toutefois, là où les éditeurs ayant remis un dossier complet peuvent se voir évalués à l'aune de leurs engagements initiaux en vue de vérifier si leur objectif est atteint ou pas, cette vérification est impossible à effectuer pour les cas particuliers où ce niveau de référence n'a pas été énoncé par l'éditeur comme un engagement dans sa candidature.

C'est pourquoi, dans un souci d'égalité de traitement entre tous les éditeurs et dans un souci de prévisibilité des décisions, le Collège estime utile de fixer un seuil minimal en matière de promotion culturelle pour les éditeurs n'ayant pas énoncé initialement leurs engagements en la matière. De cette manière, les éditeurs concernés connaissent de manière prévisible l'attitude du Collège d'autorisation et de contrôle à leur égard, et peuvent s'assurer à tout moment que leur situation est conforme à ces exigences.

3. Précisions sur la notion de promotion culturelle

En outre, la notion de promotion culturelle n'est pas détaillée dans les textes. De ce fait, le Collège a pu constater que certains éditeurs y incluent la promotion d'événements qui ne sont pas de nature culturelle ou socioculturelle et estime nécessaire de donner des précisions sur ce qui peut être considéré comme des *activités culturelles et socioculturelles* au sens du décret.

4. Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle

Pour les éditeurs autorisés n'ayant énoncé aucune intention en matière de promotion culturelle dans leur dossier de candidature, le seuil minimal à respecter est le suivant.

L'éditeur est tenu de diffuser des annonces relatives aux principales activités socioculturelles de sa zone de service à concurrence d'un minimum de 35 minutes par semaine.

Par activités socioculturelles, le Collège entend des spectacles, expositions, et autres activités régulières ou ponctuelles organisées dans le domaine artistique ou de l'expression en général (patrimoine, architecture, spectacles vivants, théâtre, cinéma, littérature, poésie, musique, danse, gastronomie, etc.) ainsi que les activités qui contribuent au développement du lien social (insertion, prévention, lutte contre les discriminations, etc.). L'actualité générale locale, les annonces de service, et les événements

de nature sportive, commerciale ou politique ne sont en principe pas pris en compte en tant qu'éléments visant la promotion culturelle, sauf s'ils recouvrent une dimension de la nature précitée (par exemple, un match sportif assorti d'un concert, une braderie assortie d'une exposition, etc.).

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2011.